



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-05-16-00001
relatif à l'application du plan de chasse grands cervidés dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2023-2024

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-4 à L. 425-13, R. 424-1 et suivants, R. 425-1-1 à R. 425-13 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2023 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 18 avril au 9 mai 2023 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les détenteurs de plans de chasse de grands cervidés pour lesquels deux bracelets et plus ont été attribués devront réaliser au moins 50 % de leur attribution maximale. Pour les zones réputées sensibles au regard des problèmes de dégâts de gibier, ce minimum pourra s'élever jusqu'à 80 %. Pour les attributions impaires, l'entier inférieur sera retenu.

Article 2 :

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels de grands cervidés concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le Président de la Fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 3 :

Tout animal tué en exécution du plan de chasse de grands cervidés devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser valide. Chaque prélèvement d'animal devra faire l'objet d'un compte-rendu établi sur une carte de prélèvement ou sur internet. Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office français de la biodiversité. Les détenteurs de plans de chasse dont les territoires sont situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23.01 pourront transmettre le compte-rendu dans les 15 jours suivant la date de clôture générale de la chasse.

Article 4 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation :

- du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol,
- d'une attestation sur l'honneur concernant la perte.

Article 6 :

Les détenteurs de plans de chasse de grands cervidés qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté.

Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de l'ouvrier.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur du plan de chasse devra être adressée à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 7 :

Lorsqu'un grand cervidé sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, un bracelet CEIJ pourra être attribué au territoire sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 8 :

Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf Elaphe comporte six dispositifs de marquage.

DÉNOMINATION DU BRACELET	UTILISATION DU BRACELET
CEI – bracelet cerf indifférencié	Cerf indifférencié, réservé aux parcs et enclos de chasse
CEIJ – bracelet faon	Animal mâle ou femelle dans sa 1ère année d'existence
CEFA et CEFAb – bracelet biche-bichette	Animal femelle adulte à partir de sa 2ème année de vie
CEMD – bracelet cerf mâle dague	Animal mâle dans sa 2ème année
CEMA – bracelet cerf mâle adulte	Animal mâle adulte autre que dague, mulet ou cerf moine
CEMI – bracelet cerf mâle indifférencié	Animal mâle adulte (dague ou cerf), autre que mulet et cerf moine
CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf

Toutefois, un cerf, deuxième tête, portant des dagues, pourra, quant à lui, être marqué CEMD. Il sera possible, durant la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur, comme suit :

- un CEFA et un CEFAb pour un faon mâle ou femelle,
- un CEMA pour un dague.

Article 9 :

Tout territoire incluant des zones de gestion différentes de grands cervidés sera soumis aux modalités de gestion les plus restrictives.

Article 10 :

Tout titulaire d'un plan de chasse qui a prélevé un cerf mâle adulte de plus d'un an, quelle que soit la période, doit présenter le trophée de l'animal, accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à un agent assermenté, lors de l'exposition annuelle des trophées organisée par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Les trophées et demi-mâchoires inférieures propres devront être fournis à la Fédération départementale des chasseurs aux dates de collecte qu'elle aura fixées. Les trophées seront gardés par la Fédération

départementale des chasseurs jusqu'à la fin de l'exposition annuelle, ils pourront être récupérés à la date qu'elle aura fixée.

Conformément à l'article R. 425-12 du code de l'environnement, sur les territoires composant le Massif des Bertranges et faisant partie intégrante du dispositif SYLVAFAUNE, les titulaires d'un plan de chasse ou les personnes dûment mandatées devront conserver, pour chaque faon prélevé, une patte arrière coupée au-dessus du talon. Elle sera prélevée, conservée et mise à disposition de la fédération départementale des chasseurs ou de l'office national des forêts, selon les modalités prévues annuellement dans le courrier envoyé par la FDC. Cette mesure permettra d'étudier l'état physiologique et sanitaire des populations de cervidés, d'en apprécier l'évolution qualitative, ainsi que de contrôler l'exécution du plan de chasse.

Le présent article ne concerne pas les animaux prélevés sur les territoires clos situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23.

Article 11 :

La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due (bracelets et contribution territoriale dégâts) à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison cynégétique en cours. La contribution territoriale dégâts est fonction de la superficie du territoire de chasse et de la tarification spécifique du CTL ou de la sous-zone de CTL à laquelle est rattaché ce territoire.

Article 12 :

En cas de désaccord relatif à l'attribution du plan de chasse individuel, un recours peut être formulé par écrit par le bénéficiaire et adressé au Président de la Fédération départementale des chasseurs, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérécourts citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 05 23

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,


Pierre PAPADOPOULOS